



ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°41-2020 ENGAGEANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VONNAS

20200928-03DP

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-37 et L 153-41,

Vu l'arrêté préfectoral portant fusion des communautés de communes des BORDS DE VEYLE et du canton de PONT-DE-VEYLE du 8 décembre 2016, et listant la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » dans les compétences obligatoires de la nouvelle communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modification des compétences de la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu le plan local d'urbanisme de VONNAS, approuvé le 10 mai 2004, puis modifié une première fois le 23 mai 2005 et une seconde fois le 07 février 2011, révisé le 02 décembre 2013 et modifié une troisième fois le 14 décembre 2015 par le Conseil municipal de cette commune,

Vu la délibération municipale en date du 14 janvier 2020 précisant l'objet de la modification du plan local d'urbanisme de la commune de VONNAS et confiant la poursuite de la procédure à la Communauté de communes de la VEYLE,

Vu l'arrêté n°41-2020 en date du 31 janvier 2020 engageant la procédure de modification du PLU de la commune de Vonnas,

Considérant qu'il convient de modifier la liste des objets sur lesquels porte la modification du PLU de Vonnas en vue :

- de préciser que le changement de classement de la zone 2AU inondable du « Pré Chapeland » en zone A concerne également le lieu-dit « Pré Buchet », conformément au jugement n°1404063 du tribunal administratif de Lyon du 15 mars 2016 ;
- d'inclure dans un même objet « modification et précision de certaines règles relatives aux clôtures », l'intégralité des modifications envisagées, sans les préciser, car elles sont susceptibles d'évoluer jusqu'à la finalisation de la modification ;
- d'ajouter la zone 1AUL concernant la levée de l'ambiguïté relative au stationnement, puisqu'elle est concernée par cette règle, au même titre que les zones UA, UB et 1AU ;
- de supprimer l'objet relatif aux pylônes Télécom, que la municipalité a souhaité abandonner ;
- d'ajouter l'extension du périmètre de l'OAP « Les Ecoles » sur le site industriel limitrophe au Nord, en raison d'une évolution potentielle de ce site ; ceci implique la mise à jour des dispositions de l'OAP.

ARRETE

Article 1^{er} : En application des dispositions des articles L153-37 et L153-41 du Code de l'urbanisme, une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée.

Article 2 : Le projet de modification porte sur :

- La modification de l'OAP relative au secteur « Au Mariot »,
- Le changement de classement :
 - o De la zone 2AU inondable du Pré Chapeland et Pré Buchet en zone A,
 - o De la parcelle A1545 en UEa au lieu de UE,
- La précision des règles de protection des haies en milieu urbain,
- La limitation de la hauteur maximale à 3,50m en limite séparative en cas de construction en zone UAh,
- La modification et la précision de certaines règles relatives aux clôtures
- La levée de l'ambiguïté relative au stationnement à moins de 200m/300m d'une opération en zone UA, UB, 1AU et 1AUL,
- La levée de la servitude de mixité sociale du secteur n°4, l'extension du périmètre de l'OAP « Les Ecoles » sur le site industriel limitrophe au Nord, et la mise à jour des dispositions de l'OAP qui en découlent
- La suppression de toute référence à un nuancier communal.

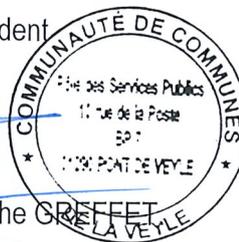
Article 4 : Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, en application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de VONNAS et au siège de la Communauté de communes de la VEYLE durant un mois.

Fait à PONT-DE-VEYLE, le **24 SEP. 2020**

Le Président

Christophe GREFFET



Certifié exécutoire

Affiché le :

28 SEP. 2020

Transmis en Préfecture le :

28 SEP. 2020